

Règlement administratif sur les renseignements relatifs à l'assurance-dépôts (2025)

Document de consultation

Table des matières

Avant-propos.....	3
Contexte	4
Facteurs pertinents	6
Propositions.....	8
Points à discuter	16
Conclusion et prochaines étapes	17
Annexe 1 : Bulletin d'information à l'intention des fintechs	18
Annexe 2 : Ajout proposé au Bulletin d'information sur le RRAD pour traiter du risque de déclarations inexactes par des fintechs	19

Avant-propos

Le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les renseignements relatifs à l'assurance-dépôts* (le « RRAD ») énonce les exigences que les institutions membres doivent respecter pour bien renseigner les déposants. La SADC vérifie d'ailleurs que ses membres respectent ces exigences.

La SADC entreprend de temps à autre l'examen de ses règlements administratifs pour s'assurer qu'ils demeurent à jour et soutiennent toujours son mandat. Le dernier examen complet du RRAD remonte à l'exercice 2016-2017.

Depuis, la SADC a mené diverses activités et recherches liées à la conformité pour mieux cerner les attentes des déposants en ce qui concerne les renseignements relatifs à l'assurance-dépôts. Avec l'arrivée des entreprises de technologie financière (fintechs) qui offrent des produits susceptibles d'être protégés par la SADC – ou qui semblent l'être – il est devenu encore plus important de communiquer cette information clairement. Les modifications proposées tiennent compte de la nouvelle donne, des commentaires de nos membres et de ce que nous avons constaté depuis 2017 en faisant respecter notre règlement administratif. Le présent document résume notre examen ainsi que les modifications que nous envisageons.

Nous sollicitons les commentaires des déposants, des institutions membres, de leurs associations et organismes de réglementation, des fintechs et d'autres parties intéressées. Veuillez acheminer vos commentaires écrits à la personne suivante, au plus tard le 26 septembre 2025.

M. Siddarth Rajan

Directeur, Assurance

Société d'assurance-dépôts du Canada

Par courriel : consultation@sadc.ca

Contexte

L'assurance-dépôts est d'autant plus utile que les déposants comprennent en quoi elle s'applique à leur situation financière. Bien informés, les déposants sont mieux à même de prendre des décisions financières éclairées et de faire confiance au régime d'assurance-dépôts et au système financier. Le déposant qui sait que son argent est protégé sera moins porté à paniquer lorsque la conjoncture se détériore, et la stabilité du système financier s'en trouvera renforcée.

La Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) s'y prend de plusieurs manières pour bien informer les déposants. Elle mène régulièrement des campagnes de sensibilisation et publie de nombreuses ressources sur son site Web (de l'information sur les modalités de l'assurance-dépôts, des vidéos et un calculateur, par exemple) pour aider les déposants à bien comprendre leur protection. Elle oblige par ailleurs ses institutions membres et certains tiers avec qui elles collaborent à communiquer aux déposants de l'information exacte. La stratégie de sensibilisation du public demeure un moyen d'information important, mais les déposants s'attendent d'abord à ce que leur institution financière réponde à leurs questions au sujet de leur protection. Il est donc essentiel que les institutions membres renseignent leurs clients sur l'assurance-dépôts de façon claire, simple et exacte.

Le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les renseignements relatifs à l'assurance-dépôts* (le « RRAD »)¹ énonce les exigences que les institutions membres doivent respecter pour bien renseigner les déposants. La SADC vérifie d'ailleurs que ses membres respectent ces exigences. Le RRAD régit ce que les institutions membres de la SADC et d'autres parties (dont les fintechs et d'autres tiers) peuvent déclarer au sujet de leur qualité de membre de la SADC et de la protection offerte par la SADC. Le règlement administratif vise essentiellement à faire en sorte que les déposants aient facilement accès à de l'information exacte à ce sujet, quelle que soit la manière dont ils interagissent avec leur institution financière. L'alinéa 11(2)f) de la *Loi sur la SADC* autorise la SADC à prendre ce règlement administratif.

Le RRAD comporte plusieurs volets importants :

Interdiction de déclarations fausses ou trompeuses : Il est interdit à quiconque, y compris aux institutions membres et aux tierces parties avec lesquelles elles établissent des partenariats, de faire des déclarations fausses, trompeuses ou mensongères sur ce qui constitue un dépôt ou un dépôt assuré, ou relativement à la qualité d'institution membre.

¹ Consulter le [Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les renseignements relatifs à l'assurance-dépôts](#)

Mention de la qualité d'institution membre :

- **Avis d'adhésion :** Les membres doivent afficher bien en évidence, à l'entrée de leurs lieux d'affaires, un avis d'adhésion à la SADC.
- **Logo numérique :** Les membres doivent afficher bien en évidence le macaron de la SADC sur toutes les plateformes électroniques (sites Web, sites d'opérations bancaires en ligne, applications mobiles, etc.).

Communication de renseignements relatifs à l'assurance-dépôts :

- **Brochure:** Les institutions membres doivent mettre la brochure de la SADC à la disposition des déposants. En la remettant aux clients qui ouvrent un compte assurable, par exemple, et en la mettant bien en vue dans leurs lieux d'affaires et sur leurs sites Web. La brochure renferme des renseignements clés sur la protection d'assurance-dépôts.

Mises en garde accompagnant les dépôts non assurables (mentions de non-assurabilité) : Pour éviter toute confusion, le RRAD oblige les membres à ajouter une mise en garde lorsqu'un produit n'est pas assurable. L'avertissement doit indiquer clairement que le produit n'est pas protégé par la SADC.

Déclaration des noms commerciaux et des produits financiers : Les membres sont tenus de communiquer à la SADC la liste de leurs noms commerciaux et de leurs produits de dépôt. Ils doivent aussi publier leurs noms commerciaux sur leurs sites Web.

Le RRAD est conforme aux Principes fondamentaux en vue de l'établissement de régimes efficaces d'assurance-dépôts de l'Association internationale des assureurs-dépôts (AIAD), qui stipulent ce qui suit : « Pour que les déposants soient protégés et que la stabilité du système financier se maintienne, il est crucial de renseigner régulièrement le public quant aux avantages et aux limites du régime d'assurance-dépôts. »²

La SADC a publié par ailleurs un [bulletin d'information](#) qui aide ses membres à comprendre et interpréter le règlement administratif et à s'y conformer.

² Consulter les [Principes fondamentaux en vue de l'établissement de régimes efficaces d'assurance-dépôts](#) (en anglais)

Facteurs pertinents

La SADC a suivi l'évolution du contexte d'exploitation de ses membres, mené ses propres recherches et évalué le degré de conformité à son règlement administratif, dans le but d'estimer les répercussions possibles de cette évolution sur la manière dont les déposants obtiennent de l'information sur la SADC et l'assurance-dépôts. Il en ressort plusieurs facteurs clés :

Attentes des déposants : La SADC a organisé plusieurs groupes de discussion avec des déposants pour mieux comprendre comment leurs besoins d'information évoluent, lorsque la conjoncture est stable et quand elle se détériore. Ces activités nous ont permis de confirmer que les renseignements communiqués en vertu du RRAD demeurent utiles aux déposants. Toutefois, lorsqu'ils ont des raisons d'être inquiets, les déposants souhaitent obtenir des renseignements personnalisés pour se rassurer. Les déposants s'attendent à ce que la SADC et les organismes de réglementation leur transmettent des messages en période de crise, mais ils s'en remettent en premier lieu à **leur institution financière** pour obtenir des renseignements fiables sur la protection de leurs dépôts. Lorsque survient une crise, les déposants tiennent à obtenir des renseignements personnalisés sur leur protection. En outre, il semble que le fait d'avoir toujours accès à de l'information (lorsque les marchés sont relativement stables) aide clairement les déposants à mieux comprendre la protection dont ils bénéficient et à prendre des décisions financières éclairées.

Évolution des habitudes bancaires : Les services en succursale continuent d'occuper une place importante. Il est donc impératif de communiquer en succursale de l'information exacte et très accessible sur la SADC, de façon à ne pas tromper les déposants ou créer de confusion. On peut toutefois envisager des moyens de moderniser la manière dont cette information est transmise. Les succursales pourraient exploiter les nouvelles technologies (tablettes, affichages numériques, etc.) pour informer les clients sur la SADC et l'assurance-dépôts.

Les succursales bancaires ont toujours leur place, mais les services en ligne sont devenus la norme au Canada : un pourcentage élevé et croissant de Canadiens privilégie les plateformes numériques et les applications mobiles. Selon un sondage mené en janvier 2024, 87 % des répondants avaient effectué des opérations bancaires en ligne et 70 % avaient utilisé une application mobile au cours des 12 mois précédents³, comparativement à 55 % et 31 % respectivement lorsque la SADC a effectué son dernier examen complet du règlement administratif, en 2016.

Pour que le RRAD demeure efficace, la SADC propose de le mettre à jour en fonction de ces tendances, afin que les déposants aient toujours accès à de l'information claire et exacte sur la protection de leurs dépôts, quelles que soient leurs habitudes bancaires.

³ [Les Canadiens et leurs activités bancaires en 2024, habitudes et préférences](#)

Surveillance de la conformité : La SADC procède régulièrement à des vérifications pour s'assurer que ses membres se conforment au règlement administratif. Selon toute évidence, il serait possible de simplifier et d'améliorer certaines exigences pour qu'elles soient mieux comprises par les institutions membres et que les déposants aient accès à la meilleure information possible.

Un récent exercice de client mystère auprès des institutions membres a permis de mesurer i) le degré de conformité au RRAD dans les lieux d'affaires et ii) la qualité et l'exhaustivité de l'information relative à la SADC que les membres communiquent aux déposants lorsque ceux-ci posent des questions. Les participants ont effectué 400 visites en succursale et soumis 1 000 demandes de renseignements par téléphone, par courriel, sur les sites Web, à des robots conversationnels et dans les médias sociaux. Il ressort de cet exercice que les membres doivent faire plus d'efforts (et bénéficier d'un meilleur soutien et de meilleurs outils) pour communiquer efficacement aux déposants des renseignements de base sur l'assurance-dépôts.

Essor des fintechs : Les fintechs offrent de plus en plus de produits assimilables à des produits de dépôt, comme des comptes d'épargne, des cartes prépayées et des portefeuilles numériques. Elles peuvent confier l'argent de leurs clients à une institution membre de multiples façons (comptes en fiducie, comptes en commun, comptes au nom du client, etc.). Selon les particularités de ces modes de dépôt, les sommes peuvent être assurables ou non.

Il devient ainsi plus difficile de garantir que les clients des fintechs auront accès à des renseignements clairs et exacts sur l'assurance-dépôts et pourront prendre des décisions éclairées. La SADC constate qu'il arrive que des fintechs mentionnent l'assurance-dépôts dans leurs documents de marketing et dans leurs communications aux clients de manière fausse ou trompeuse.

Propositions

Nous regroupons les modifications proposées au RRAD et au bulletin d'information selon trois grands thèmes relevant des facteurs mentionnés ci-dessus.

- **Améliorer les déclarations des membres destinées aux déposants**
- **Moderniser et simplifier les exigences du règlement administratif**
- **Améliorer les déclarations des fintechs**

Thème n° 1 : Améliorer les déclarations des membres destinées aux déposants

La SADC propose quatre changements à cette fin.

1. Exiger que tout le personnel de première ligne suive une formation de base sur la SADC

Proposition n° 1 :

La SADC propose que tout le personnel des institutions membres qui traite directement avec les clients suive chaque année une formation de base sur la SADC.

Comme nous l'avons dit plus tôt, selon nos enquêtes, les déposants s'en remettent en premier lieu à leur institution financière ou à leur conseiller pour se renseigner sur la protection de leurs dépôts. Il est donc impératif que le personnel de première ligne soit en mesure de répondre à des questions de base sur l'adhésion de l'institution à la SADC et sur la protection des dépôts des clients. Les activités de surveillance de la SADC (comme l'exercice du client mystère) ont toutefois révélé des lacunes graves dans l'ensemble des institutions membres (tant en succursale que dans un environnement numérique) : le personnel peine à répondre à ces questions avec exactitude. Il convient d'aider le personnel à bien informer les déposants, si l'on veut que les membres satisfassent à l'exigence du RRAD qui veut que personne ne fasse de déclarations fausses ou trompeuses sur la qualité d'institution membre ou sur la protection d'assurance-dépôts.

Pour que tous les déposants obtiennent facilement des renseignements de base sur la protection d'assurance-dépôts, la SADC propose de modifier le RRAD pour obliger tout le personnel de première ligne (commis, agents du centre d'appels, agents de clavardage, etc.) à suivre une formation de base sur la SADC. La formation devrait être suivie une fois l'an, pour que les employés puissent rafraîchir leurs

connaissances et être informés de toute modification importante au cadre d'assurance-dépôts. Et les membres devraient en attester à la SADC.

À l'appui de cette exigence, la SADC compte élaborer du matériel de formation (p. ex., des modules en ligne) couvrant les notions de base sur le régime d'assurance-dépôts, comme les plafonds de protection et les catégories de dépôts assurables. La formation incitera par ailleurs le personnel des institutions à conseiller aux déposants de consulter le site Web de la SADC et de se servir du calculateur d'assurance-dépôts pour avoir une bonne vue d'ensemble de leur protection. Pour aider le personnel des institutions à répondre à des questions plus complexes touchant l'assurance-dépôts, nous mettrons à jour notre brochure, qui pourra servir de document de référence lors des discussions avec des clients.

2. Obliger les membres à indiquer quels produits sont assurables par la SADC

Proposition n° 2 :

La SADC propose d'obliger ses institutions membres à indiquer, sur leurs plateformes en ligne et dans leurs applications mobiles, quels produits sont assurables par la SADC.

Si les déposants s'adressent à leur institution financière pour obtenir des renseignements généraux sur l'assurance-dépôts, en temps de crise ils souhaitent aussi obtenir des renseignements plus personnalisés sur leur propre protection. S'ils ont accès à des renseignements personnalisés même en temps normal, ils seront mieux en mesure de comprendre leur situation personnelle et de se sentir rassurés.

À l'heure actuelle, le RRAD oblige nos membres à afficher le macaron de la SADC « dans la première page qui s'affiche après l'ouverture d'une session » (sur une plateforme de services bancaires en ligne) et où s'affichent des dépôts assurables par la SADC. Il ne les oblige toutefois pas à indiquer quels produits sont assurables. Pour que les déposants puissent estimer plus facilement leur protection, la SADC propose d'obliger ses membres à indiquer quels produits sont assurables. Dans les plateformes d'opérations en ligne, le macaron et la mention d'assurabilité devraient figurer dans la page décrivant le produit. Sur tous les relevés relatifs à des produits assurables, on devrait voir le macaron ainsi qu'une mention confirmant que le produit est assurable par la SADC. Enfin, si un client en succursale pose des questions, le personnel devrait être à même de lui dire quels produits offerts par l'institution sont assurables.

Par exemple, lorsqu'un déposant ouvre une session en ligne (ou dans une application mobile) et qu'il clique sur son compte de chèques, le macaron de la SADC devrait figurer bien en évidence et une

mention indiquer que le produit est assurable par la SADC jusqu'à concurrence de 100 000 \$, dans la catégorie « dépôts au nom d'une seule personne ».

En plus de la modification proposée par la SADC, qui obligerait ses institutions membres à indiquer quels produits sont assurables, le ministère des Finances envisage actuellement de renforcer les exigences de déclaration pour aider les déposants à mieux comprendre leur protection.⁴ Une institution membre devrait ainsi offrir à chaque client des renseignements personnalisés sur ses dépôts assurés.

3. Obliger les membres à indiquer dans leurs publicités qu'ils adhèrent à la SADC

Proposition n° 3 :

La SADC propose d'obliger les institutions membres à indiquer qu'elles adhèrent à la SADC dans toutes leurs publicités.

La SADC oblige ses membres à fournir aux déposants des renseignements exacts sur la protection de leurs dépôts. Il serait toutefois possible de faire mieux. Les institutions membres ont un rôle important à jouer, puisque leurs clients leur font confiance et comptent sur elles pour bien les renseigner sur l'assurance-dépôts.

Pour mieux sensibiliser le public, la SADC propose d'obliger ses membres à indiquer dans tout leur matériel publicitaire qu'ils adhèrent à la SADC (en affichant le logo de la SADC et l'une des déclarations autorisées par le RRAD, comme « institution membre de la SADC »). Cette exigence s'appliquerait à tout élément (y compris dans les médias sociaux) faisant la promotion d'un produit de dépôt en particulier ou de produits et services bancaires en général. Des exceptions pourraient être accordées pour certains types de publicités (nous sommes ouverts à vos suggestions). Le règlement administratif énoncera les exceptions tolérées.

En plus de contribuer à la sensibilisation du public, cette pratique pourrait procurer des avantages à nos membres. Selon nos études, les déposants accordent une grande importance à la protection de la SADC lorsqu'ils prennent des décisions financières. En fait, les Canadiennes et Canadiens qui connaissent déjà la SADC seraient à 74 % plus susceptibles de souscrire des produits financiers marqués du cadenas de la SADC (soit 27 points de pourcentage de plus que pour ceux qui ne connaissent pas la SADC)⁵.

⁴ Consulter [l'Examen du cadre d'assurance-dépôts: Document de consultation](#)

⁵ Selon notre étude, les consommateurs qui ne connaissent pas la SADC sont à 47 % plus susceptibles de souscrire un produit auprès d'une institution membre. Ce pourcentage grimpe à 74 % s'ils connaissent déjà la SADC.

4. Mettre au pas les robots conversationnels et l'IA

Proposition n° 4 :

La SADC propose d'étendre l'interdiction énoncée à l'article 2 du RRAD aux outils d'intelligence artificielle.

La disposition actuelle va comme suit : « Il est interdit à **quiconque** de faire des déclarations fausses, trompeuses ou mensongères » (au sujet des dépôts assurés et de la qualité d'institution membre). Avec l'arrivée de l'intelligence artificielle (IA), les déposants disposent d'un plus grand nombre de sources d'information sur la SADC et la protection d'assurance-dépôts. Certains membres se servent déjà de tels outils (robots conversationnels, par exemple) pour répondre aux questions des déposants au sujet de leurs produits et au sujet de la SADC, ou ils s'apprêtent à le faire.

La SADC propose de préciser que l'interdiction énoncée à l'article 2 du RRAD s'étend aux plateformes reposant sur l'IA (qu'elles appartiennent ou non à des institutions membres). On s'assurera ainsi de transmettre aux déposants des renseignements exacts sur le régime d'assurance-dépôts, peu importe où ils se renseignent.

Thème n° 2 : Moderniser et simplifier les exigences du règlement administratif

Nous regroupons sous ce thème des propositions qui ont pour but de simplifier les exigences d'affichage (de tout type) et de présentation des brochures en succursale. D'autres propositions ont pour but de simplifier et de rehausser les exigences relatives aux noms commerciaux.

5. Version électronique de la brochure de la SADC en succursale

Proposition n° 5 :

La SADC suggère de permettre aux membres de mettre sa brochure bien en évidence dans chacun de ses lieux d'affaires, en format papier et/ou sur support numérique.

Dans sa version actuelle, le RRAD exige que la brochure imprimée soit mise bien en évidence dans tous les lieux d'affaires. La brochure de la SADC est un document important qui permet aux déposants de se renseigner facilement sur la protection d'assurance-dépôts et de prendre des décisions éclairées. Les

membres sont tenus d'en mettre des exemplaires bien en vue dans tous leurs lieux d'affaires dans le but de faire connaître la SADC. Selon l'exercice de client mystère, la plupart des succursales respectent cette exigence du RRAD, mais 22 % ne le font pas. Il serait donc possible de faire mieux.

Ces dernières années, de nombreux membres de la SADC ont commencé à miser sur les technologies nouvelles, comme les tablettes et les tableaux numériques, pour informer leurs clients. Des membres nous ont demandé si ces outils pouvaient se substituer aux brochures imprimées. Pour le moment, le RRAD exige que la brochure soit offerte sur support physique.

Compte tenu des progrès technologiques et de l'usage croissant des affichages électroniques par les détaillants, la SADC propose de modifier le RRAD pour permettre aux institutions membres de mettre la brochure bien en évidence en format papier **et/ou** sur support numérique. Par exemple, au lieu de distribuer des brochures imprimées, l'institution pourrait proposer une « vitrine SADC » sur une tablette contenant la version numérique de la brochure et un code QR permettant de la télécharger facilement sur un téléphone.

L'institution membre qui optera pour cette solution devra quand même avoir des brochures imprimées qu'elle pourra remettre à un client qui en fait la demande ou qui ouvre un nouveau compte en remplissant un formulaire papier. Même dans cette situation, l'affichage électronique pourrait servir à informer le client comme il se doit.

6. Avis d'adhésion simplifié (tous formats)

Proposition n° 6 :

La SADC propose de simplifier les exigences du RRAD concernant les avis d'adhésion sur support numérique, en ne permettant que l'utilisation du « logo numérique » de la SADC. Elle propose aussi de mettre à jour ses directives pour mieux faire comprendre ses exigences concernant l'affichage d'avis d'adhésion dans les succursales.

Les avis d'adhésion à la SADC, qu'ils soient physiques ou numériques, sont un autre excellent moyen d'informer les déposants et de leur laisser savoir si leur banque est membre de la SADC et si les produits qu'ils souscrivent sont assurables. Dans sa version actuelle, le RRAD comporte plusieurs exigences liées à l'affichage de l'avis d'adhésion dans les lieux d'affaires et en ligne.

L'avis physique doit être bien en évidence à l'entrée de chaque établissement. Selon l'exercice de client mystère, 92 % des succursales respectent cette exigence du RRAD, ce qui est excellent. Le règlement administratif prévoit également l'affichage de l'avis d'adhésion à l'intérieur des succursales, sur support

physique ou numérique. Cette exigence est moins bien respectée, puisque seulement 53 % des succursales s'y conforment, selon les clients mystères.

Pour faire en sorte que les déposants qui se rendent en succursale voient l'avis d'adhésion, la SADC propose que l'avis soit visible en tout temps sur l'affichage électronique, si l'institution choisit cette option, ou qu'il soit visible au moins toutes les 30 secondes dans le cas d'un affichage déroulant. Si l'avis est sur support physique, la SADC recommande de le placer près des brochures imprimées ou numériques, pour satisfaire ainsi aux exigences du RRAD relativement aux avis et aux brochures.

Quant à l'avis d'adhésion numérique, il doit figurer dans la page d'accueil du site Web de chaque membre. Le RRAD oblige également les membres à afficher bien en évidence le « macaron » de la SADC sur leur page d'accueil et dans les pages portant sur des produits de dépôt assurables. La SADC a aussi conçu un « logo numérique » qui sert à la fois d'avis d'adhésion et de macaron. Nos membres nous ont fait remarquer que l'existence de plusieurs symboles numériques peut créer de la confusion et qu'elles ont parfois du mal à déterminer lequel utiliser. La SADC propose donc de simplifier ces exigences, à l'avantage des déposants et des membres. Elle souhaite modifier le RRAD de telle sorte que le « logo numérique » sera le seul permis pour satisfaire aux exigences des articles 5 et 7 (et à toute autre exigence découlant de la proposition n° 2). L'utilisation sur les sites Web de l'avis d'adhésion ou du macaron ne sera plus jugée conforme.

7. Déclarations plus précises là où un nom commercial est utilisé

Proposition n° 7:

La SADC propose d'obliger ses membres à mieux indiquer qu'elles adhèrent à la SADC et que les produits peuvent être visés par l'assurance-dépôts, sur les sites Web rattachés à leurs noms commerciaux.

Nos membres sont nombreux à utiliser des noms commerciaux : plus de la moitié d'entre eux s'en servent pour mener leurs activités et proposer des produits de dépôt assurables.⁶ Il ne s'agit pas d'institutions membres distinctes et leurs produits sont combinés aux autres produits de dépôt assurables vendus sous le nom principal de l'institution ou sous d'autres noms commerciaux. À la

⁶ Il s'agit d'une autre dénomination ou du nom d'une unité fonctionnelle que l'institution membre utilise dans le cadre de ses activités de prise de dépôts assurables, l'institution et ses noms commerciaux constituant une seule et même institution membre de la SADC. Précisons que le nom d'une filiale qui est elle aussi membre à part entière de la SADC n'est pas considéré comme un nom commercial de la banque mère.

dernière mise à jour du RRAD, on a obligé les membres à déclarer leurs noms commerciaux et, depuis, la SADC en affiche la liste sur son site Web.

Malgré les mesures prises, les noms commerciaux sont encore source de confusion pour les déposants qui cherchent à estimer leur protection globale, car il demeure difficile de distinguer entre l'institution membre, ses noms commerciaux et ses filiales (qui sont des institutions membres à part entière). Le règlement administratif pourrait être plus clair. La SADC propose donc que chaque institution membre affiche non seulement le logo numérique sur les sites Web de ses noms commerciaux (y compris dans la page d'accueil, la page principale de chaque produit de dépôt assurable, la première page qui s'affiche à l'ouverture d'une session et qui porte sur des dépôts assurables et toute page où l'avis d'adhésion est affiché), mais aussi une mention précisant que le site est consacré à un nom commercial qu'elle utilise et expliquant les répercussions sur la protection d'assurance-dépôts.

Thème n° 3 : Améliorer les déclarations des fintechs

Les fintechs qui offrent des produits assimilables à des produits de dépôt ne connaissent pas forcément le régime d'assurance-dépôts ni nos exigences en matière de déclaration. Mais comme leurs clients comptent parfois sur elles pour s'informer, il importe que les fintechs comprennent les modalités de l'assurance-dépôts et sachent les communiquer clairement.

8. Publication d'un bulletin d'information à l'intention des fintechs

Proposition n° 8 :

La SADC entend publier un bulletin d'information qui expliquera aux entreprises de technologie financière les modalités de l'assurance-dépôts et leur donnera des exemples de pratiques de déclaration acceptables et inacceptables. Voir à l'annexe 1 le bulletin que nous proposons de distribuer.

Les fintechs qui offrent des produits assimilables à des produits de dépôt ne connaissent pas forcément le régime d'assurance-dépôts ni nos exigences en matière de déclaration. Mais comme leurs clients comptent parfois sur elles pour s'informer, il importe que les fintechs comprennent les modalités de l'assurance-dépôts et sachent les communiquer clairement.

La SADC propose donc de publier un bulletin d'information à leur intention. Ce bulletin décrira les modalités de l'assurance-dépôts et leur application aux produits des fintechs. Il exposera aussi les attentes de la SADC en ce qui concerne les déclarations des fintechs touchant à la protection des dépôts;

il fournira des exemples concrets de déclarations fausses ou trompeuses ainsi que des exemples de bonnes pratiques de déclaration. Bien que destiné aux fintechs, ce bulletin pourrait aussi aider d'autres intermédiaires, tels les courtiers, à établir leurs propres pratiques de déclaration. La SADC pourrait à une étape ultérieure adresser des directives à ces intermédiaires.

9. Communiquer aux institutions membres de nouvelles directives pour les aider à surveiller les déclarations des fintechs.

Proposition n° 9 :

La SADC propose d'ajouter une section au Bulletin d'information sur le RRAD pour y traiter du risque de déclarations inexactes par des fintechs et y exposer ses attentes en matière de surveillance. Voir notre proposition complète à l'annexe 2.

Les fintechs sont de plus en plus présentes sur le marché de la prise de dépôts et elles établissent de plus en plus de partenariats avec nos membres, ce qui accroît le risque que leurs clients obtiennent des renseignements inexacts ou incomplets au sujet de l'assurance-dépôts. Les fintechs proposent leurs produits directement aux consommateurs et ne présentent pas nécessairement la protection de la SADC en décrivant clairement les limites de protection et les modalités qui s'appliquent.

Voilà pourquoi la SADC propose d'ajouter une section au Bulletin d'information sur le RRAD pour décrire comment elle souhaite que ses membres gèrent le risque de mésinformation lorsqu'elles travaillent en partenariat avec des fintechs. La nouvelle section énoncerait ce qu'on attend des institutions membres en fonction du type d'entente conclue avec une fintech, selon que la fintech est autorisée à proposer les produits d'un membre, qu'elle agit à titre de courtier en dépôt ou qu'elle se limite à déposer son argent ou celui de ses clients auprès d'une institution membre. La section recommanderait par exemple aux membres de communiquer à leurs partenaires leurs obligations en vertu de l'article 2 du RRAD et de les inciter à prendre connaissance du bulletin d'information de la SADC à leur intention.

Points à discuter

Voici des questions auxquelles nous vous invitons à réfléchir :

Thème n° 1 : Améliorer les déclarations des membres destinées aux déposants

- La SADC pourrait-elle s'y prendre autrement pour aider ses membres à faire de meilleures déclarations?
- Auriez-vous des suggestions sur la manière de déployer un programme efficace de formation du personnel de première ligne?
- Quels autres renseignements pourraient être inclus dans la brochure pour vous aider à parler de la SADC avec vos clients?
- Prévoyez-vous des obstacles à la communication de l'assurabilité des produits de dépôt sur vos plateformes de services bancaires en ligne?
- Est-ce que des types de publicités précis devraient être exemptés de l'exigence suggérée dans la proposition n° 3?
- Est-ce que certaines de nos propositions sont trop vagues ou présentent des obstacles (fardeau administratif, coût, etc.)?

Thème n° 2 : Moderniser et simplifier les exigences du règlement administratif

- Avons-nous oublié des moyens de mettre les brochures bien en évidence?
- La SADC pourrait-elle s'y prendre autrement pour simplifier les exigences en matière d'affichage et aider ses membres à s'y conformer?
- Est-ce que certaines de nos propositions sont trop vagues ou présentent des obstacles?

Thème no 3 : Améliorer les déclarations des fintechs

- Comprenez-vous bien dans quelles circonstances et de quelle manière devraient s'appliquer les attentes de la SADC quant aux déclarations des fintechs?
- Les attentes énoncées sont-elles concrètes et faciles à respecter?
- Est-ce que certains éléments de nos directives vous semblent flous, incomplets ou en conflit avec les types d'ententes que vous avez conclues avec des fintechs ou que vous avez observées?
- Y a-t-il d'autres outils, exemples ou contenus qui pourraient aider votre institution ou vos partenaires à bien comprendre nos directives et à les mettre en application?

Conclusion et prochaines étapes

Les propositions ci-dessus ont pour but d'améliorer et de moderniser la communication de renseignements sur l'assurance-dépôts, par les institutions membres et par leurs partenaires, pour rehausser la confiance des déposants et soutenir la stabilité du système financier.

La SADC se fera un plaisir de discuter de ces propositions avec les parties intéressées. N'hésitez pas à communiquer avec nous pour planifier une rencontre.

Prière de nous faire part de vos commentaires au plus tard le 26 septembre 2025 et de les adresser à consultation@sadc.ca. Les commentaires reçus seront résumés et partagés (sans que soit divulgué le nom des auteurs).

La SADC envisage de mettre en œuvre les modifications au règlement administratif et à ses directives en deux temps. Elle commencera par revoir les directives qui ne nécessitent pas de modification législative (mise à jour de son bulletin), pour plus tard apporter des modifications au RRAD (ainsi qu'aux directives découlant de ces modifications). La SADC tiendra compte de vos commentaires et suggestions avant de prendre des décisions finales quant aux modifications à apporter. Après avoir pris connaissance des commentaires reçus, la SADC mènera une consultation sur le libellé exact des modifications, par publication préalable d'un règlement modificatif dans la *Gazette du Canada*. Si tout se passe comme prévu, le conseil d'administration de la SADC prendra le règlement modificatif en 2026.

Annexe 1 : Bulletin d'information à l'intention des fintechs

Consulter le [Règlement administratif sur les renseignements relatifs à l'assurance-dépôts – Bulletin d'information à l'intention des fintechs](#)

Annexe 2 : Ajout proposé au Bulletin d'information sur le RRAD pour traiter du risque de déclarations inexactes par des fintechs

Les entreprises de technologie financière sont de plus en plus nombreuses à se livrer à des activités de prise de dépôts et à établir des partenariats avec des institutions membres de la SADC, ce qui donne lieu à de nouveaux risques de mésinformation par ces tierces parties au sujet de l'assurance-dépôts de la SADC. Dans le présent bulletin, le terme « fintech » s'entend des entreprises de technologie financière qui offrent à leurs clients des produits assimilables à des produits bancaires ou de dépôt et qui ne sont pas membres de la SADC (ou d'un organisme provincial équivalent). Une fintech peut conclure avec une institution membre une entente selon laquelle l'institution détient les fonds de la fintech ou ceux des clients de cette dernière, ou qui autorise la fintech à offrir les produits de l'institution membre. Selon les modalités d'une telle entente, les clients de la fintech pourraient être protégés en cas de faillite de l'institution membre⁷.

Les fintechs vendent souvent des produits financiers directement à leurs clients en faisant valoir l'avantage de la protection offerte par la SADC. Lorsqu'une fintech fait de telles déclarations, elle se doit de respecter l'article 2 du RRAD. Il peut toutefois arriver qu'une fintech fasse une déclaration fausse, trompeuse ou mensongère au sujet de la protection de la SADC.

La SADC s'attend à ce que ses institutions membres prennent certaines mesures pour atténuer le risque de mésinformation lorsqu'elles collaborent avec des fintechs, selon le type de relation qu'elles entretiennent avec elles.

Si l'institution membre autorise la fintech à offrir ses produits ou à agir à titre de courtier en dépôt (les clients de la fintech étant alors les déposants auprès de l'institution membre), l'institution membre doit veiller à ce que les déclarations de la fintech quant à la protection des produits ou des dépôts soient exactes. Il en va de même si c'est l'institution membre qui offre le produit ou le dépôt, mais que la fintech les offre en marque blanche (sans préciser qu'ils proviennent de l'institution membre). La SADC s'attend à ce que l'institution membre prenne des mesures raisonnables et prudentes (en instaurant, par exemple, des politiques et procédures et des vérifications périodiques) pour s'assurer que la fintech qui offre ses produits ou agit à titre de courtier en dépôt ne fait pas de déclaration fausse, trompeuse ou mensongère au sujet de l'assurance-dépôts. Dans le cadre de ces procédures, l'institution membre devrait informer la fintech de ses obligations au titre de l'article 2 du RRAD et l'inviter à prendre

⁷ Les clients de la fintech pourraient bénéficier de l'assurance-dépôts si leurs dépôts sont détenus en fiducie et qu'ils en sont les bénéficiaires, ou encore si les fonds sont déposés en leur nom auprès de l'institution membre. Pour plus de précisions, se reporter à la [page à l'intention des clients des fintechs](#) sur le site Web de la SADC.

connaissance du **Bulletin d'information de la SADC à l'intention des fintechs** dans le but de réduire le risque de mésinformation. Si la fintech agit à titre de courtier en dépôt, il incombe à l'institution membre de remettre la brochure condensée aux déposants, conformément à l'article 6 du RRAD [se reporter à la partie *Exigences en matière d'affichage et de mise à disposition de la brochure (article 6 du RRAD)*].

Si la fintech n'offre pas de produits de l'institution membre et n'agit pas à titre de courtier en dépôt, mais qu'elle dépose ses fonds, ou ceux de ses clients, auprès de l'institution membre, celle-ci doit informer la fintech de ses obligations au titre de l'article 2 du RRAD et l'inviter à prendre connaissance du **Bulletin d'information de la SADC à l'intention des fintechs**. Lorsqu'une fintech ouvre des comptes en fiducie et fait des déclarations relatives à la SADC, nous incitons les IM à passer ces déclarations en revue pour s'assurer qu'elles sont conformes au **Bulletin d'information de la SADC à l'intention des fintechs**.

Foire aux questions

Q. Que doit faire l'institution membre si une fintech qui n'offre pas ses produits et n'agit pas à titre de courtier en dépôt présente de manière inexacte la protection de la SADC?

R. Si une institution membre découvre qu'une fintech fait des déclarations fausses, trompeuses ou mensongères au sujet de la protection de la SADC, nous lui suggérons de communiquer avec la fintech pour l'inviter à corriger la situation. Vous pourriez par exemple l'inviter à lire le Bulletin d'information de la SADC à l'intention des fintechs, qui contient des exemples de bonnes pratiques en matière de déclaration. Vous pouvez aussi écrire à la SADC, à membres@sadc.ca, et nous communiquerons avec la fintech.

Si vous autorisez la fintech à offrir vos produits ou à agir à titre de courtier en dépôt, il vous incombe de vous assurer que ses déclarations sont exactes et de corriger la situation s'il y a lieu.

Q. Que fait la SADC si une fintech présente de manière inexacte la protection d'assurance-dépôts?

R. La SADC vérifie que les fintechs respectent le RRAD et elle demande à leurs clients de communiquer avec elle s'ils croient qu'une fintech fait des déclarations fausses, trompeuses ou mensongères. Si la SADC estime qu'une fintech ne se conforme pas à l'article 2 du RRAD, elle communiquera directement avec elle pour lui faire part de ses préoccupations. Si ses efforts ne portent pas fruit, la SADC pourrait adresser une lettre de mise en demeure à la fintech pour l'obliger à se conformer à l'article 2 du RRAD.